PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE L'ISLET MUNIPALITÉ DE SAINT-MARCEL

RÈGLEMENT NUMÉRO 269-15

RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR ASSURER LE BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL DE LA POPULATION ABROGEANT LES RÈGLEMENTS 246-11 ET 249-12

ATTENDU QUE la municipalité est aux prises avec un important problème de dévitalisation et que cette problématique entraîne une baisse de fréquentation de l'école primaire de Saint-Marcel;

ATTENDU QUE si aucune mesure n'est mise en place, il y a un risque important que l'école primaire de Saint-Marcel doive fermer, avec toutes les conséquences néfastes que cette fermeture aurait sur la municipalité, notamment quant à son développement et au milieu de vie qu'elle désire offrir à ses citoyens;

ATTENDU QUE le maintien d'une école primaire sur le territoire de la Municipalité de Saint-Marcel constitue, pour l'ensemble de la population de la municipalité, un atout important tant pour le développement de la municipalité, les services culturels, récréatifs ou communautaires que cet établissement génère, que ce soit directement ou indirectement et, plus généralement, pour le bien-être de l'ensemble de la population;

ATTENDU QUE les dispositions de la *Loi sur les compétences municipales* accordent aux municipalités des pouvoirs « *leur permettant de répondre aux besoins municipaux, divers et évolutifs, dans l'intérêt de leur population* »;

ATTENDU QU'un avis de motion a régulièrement été donné lors de la séance du conseil tenue le 2 mars 2015 ;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au moins 2 jours juridiques avant la présente séance et que chacun des membres du conseil déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jocelyn Couillard, secondé par René Thibault et résolu que le règlement numéro 269-15 établissant un programme d'aide financière pour assurer le bien-être général de la population abrogeant les

règlements 246-11 et 249-12 soit adopté et statue par le présent règlement ce qui suit :

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. PROGRAMME POUR ASSURER LE BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL DE LA POPULATION

Le conseil décrète un programme désigné sous le nom « *Programme pour assurer le bien-être général de la population* » en vertu duquel la municipalité accorde à toute personne admissible une aide financière aux conditions et limites prévues au présent règlement.

3. BUDGET

Aucune subvention ne peut être accordée à l'épuisement des budgets disponibles aux fins prévues au présent programme. Les sommes affectées au présent programme seront ainsi prévues, de temps à autre, par résolution du conseil à cette fin.

4. POUVOIR D'INSPECTION DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné peut visiter et examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tout bâtiment pour constater si le présent règlement y est respecté.

Les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants de tels lieux sont obligés de recevoir le fonctionnaire désigné et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

5. DÉCLARATION OU INFORMATIONS FOURNIES À LA MUNICIPALITÉ

Il est interdit à toute personne de faire une fausse déclaration ou de fournir des informations incomplètes ou inexactes dans le but d'obtenir une aide financière ou d'en augmenter le montant.

L'aide financière est annulée ou son remboursement est exigé si le requérant contrevient au présent article, sous réserve des autres recours prévus au présent règlement.

CHAPITRE II: AIDE FINANCIÈRE – NOUVEAUX RÉSIDENTS

6. CHAMPS D'APPLICATION

Une aide financière est offerte pour une durée maximale de trois années scolaires aux personnes physiques qui deviennent propriétaires ou locataires d'une résidence, incluant un logement, située sur le territoire de la municipalité à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement ou après cette date.

Pour être admissible, la personne visée par la demande de subvention doit répondre aux critères suivants :

- a) Le bâtiment est occupé principalement à des fins résidentielles;
- b) Le bâtiment fait l'objet d'une nouvelle occupation (nouveau bail ou nouveau titre de propriété) par cette personne à compter du 1^{er} juillet 2015 ou après cette date;
- c) Elle est le parent ou le tuteur d'un enfant qui, à compter de l'année scolaire 2015-2016 ou toute année scolaire subséquente, fait l'objet d'une nouvelle inscription à l'école primaire de Saint-Marcel dans un niveau d'enseignement égal ou supérieur à la première année;
- d) Elle bénéficie d'un seul et unique programme d'aide financière offert par la Municipalité;
- e) Être, au moment de la demande, de citoyenneté canadienne;

Aux fins du présent article, est réputé être une personne physique qui devient propriétaire ou locataire d'une résidence, une personne qui, de l'entrée en vigueur du présent règlement ou après cette date, était déjà propriétaire ou locataire d'une résidence sur le territoire de la municipalité mais qui, à compter de cette date ou après cette dernière, est devenue le parent ou gardien légal d'un enfant qui habite avec lui et qui remplit les conditions prévues au paragraphe c) du deuxième alinéa du présent article.

7. MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le montant de l'aide financière est calculé en fonction du nombre d'enfants qui habitent de façon continue, pendant l'année visée par la demande, un bâtiment ou un logement :

1º 100 \$ par mois pour le premier enfant inscrit à l'école primaire de Saint-Marcel; toutefois, si une même famille compte 2 enfants et plus, le montant prévu pour chaque enfant est réduit à 60 \$ par mois pour les 2^e et 3^e enfants inscrits à l'école primaire de Saint-Marcel.

Le montant de l'aide financière prévu au présent article ne peut jamais excéder soit le montant total du coût du loyer mensuel ou 220 \$ par mois pour un même logement, selon le moins élevé des deux.

Aux fins du présent article, est assimilé à un « bâtiment ou logement », une résidence ou un logement occupé par une famille, qu'il soit en pleine propriété ou en location. De plus, ne sont considérés aux fins du présent article que les enfants qui n'étaient pas inscrits à l'école primaire de Saint-Marcel avant l'année scolaire 2015-2016.

Si une demande de subvention est déposée et acceptée en cours d'année scolaire, le montant de l'aide financière sera ajusté, pour une année, au prorata de la période non écoulée de l'année scolaire.

8. DEMANDE DE SUBVENTION

Le requérant de la subvention doit en faire la demande en remplissant le formulaire fourni par la municipalité à cette fin et y joindre les documents prévus ci-après :

- a) Une copie du bail ou de son titre de propriété, le cas échéant, incluant une offre d'achat acceptée d'un bâtiment;
- b) Un document établissant le mandat de toute personne agissant en son nom, le cas échéant:
- c) Une copie du certificat de naissance de chaque enfant admissible avec une preuve que chacun des enfants admissibles est inscrit, pour l'année scolaire suivant la demande, à l'école primaire de Saint-Marcel;
- d) Une autorisation pour que la Commission scolaire ou la direction de l'école primaire de Saint-Marcel communique à la municipalité, pour les fins de l'application du présent programme, les informations confirmant que les enfants admissibles sont inscrits ou toujours inscrits (selon la date de la demande qui serait formulée par la municipalité) à l'école primaire de Saint-Marcel:
- e) Lorsque le requérant est locataire d'un immeuble, le formulaire « *Indication de paiement* » joint au présent règlement en annexe « A »;
- f) Un document à l'effet qu'il a été avisé que la municipalité n'est nullement responsable de l'effet que peut avoir le versement de l'aide financière par la

municipalité sur toute autre contribution, aide ou versement que peut recevoir le bénéficiaire de toute personne ou autorité.

9. APPROBATION DE LA DEMANDE

Lorsque l'étude de la demande permet d'établir que le requérant satisfait aux exigences du présent règlement, le fonctionnaire désigné approuve la demande par écrit. Dans le cas contraire, la demande est refusée.

Aucune demande visée au présent chapitre ne peut être approuvée à l'égard d'une personne qui est redevable envers la municipalité de sommes dues en raison de l'immeuble dont elle est propriétaire ou qu'elle occupe, ce qui inclut, de façon non limitative, les taxes foncières, tarifs, compensations, droits de mutation, etc.

L'approbation est nulle et sans effet si la municipalité a des motifs raisonnables de croire que les conditions d'admissibilité de la demande ne sont plus rencontrées. L'aide financière peut alors, au choix de la municipalité, être annulée ou réduite pour tenir compte de la période où la demande pouvait être considérée comme étant admissible.

10. VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Lorsque le requérant est propriétaire d'une résidence, la subvention lui est versée mensuellement, le dernier jeudi de chaque mois.

Lorsque le requérant est locataire, l'aide financière est versée au propriétaire de l'immeuble selon le document « *Indication de paiement* » qui est joint en annexe « A » au présent règlement et qui doit être signé par le requérant au soutien de sa demande d'aide à la municipalité. La somme versée au propriétaire l'est mensuellement, le dernier jeudi de chaque mois.

Tout versement d'une aide financière débute après l'approbation de la demande par la municipalité.

11. DURÉE DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière prévue au présent règlement est versée au bénéficiaire pendant un maximum de 12 mois. La demande d'aide financière peut être renouvelée pour deux périodes additionnelles de 12 mois, portant la durée maximale de l'aide à 3 ans, conditionnellement à ce que :

a) Le bénéficiaire formule à la municipalité une demande de renouvellement;

- b) Le bénéficiaire remplit toutes les conditions d'admissibilité prévues au présent règlement;
- c) Pour se prévaloir de la durée maximale de l'aide de 3 ans, le bénéficiaire doit remplir les conditions d'admissibilité pendant 3 années consécutives sinon l'aide sera calculée au prorata du nombre de mois restant de la période maximale de 3 ans débutant à partir de l'approbation de la première demande:
- d) Des sommes sont toujours disponibles selon les affectations prévues par le conseil à cette fin, selon ce qui est indiqué à l'article 3 du présent règlement;
- e) Les bénéficiaires ayant commencé avec l'ancien programme, règlements numéro 246-11 et numéro 249-12, continueront avec l'ancien programme.

12. OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

- a) Pour que le droit à la subvention soit conservé, le bénéficiaire et les enfants déclarés admissibles doivent remplir toutes les conditions prévues au présent règlement pour les 12 mois couverts par l'acceptation de la municipalité;
- b) Aucune information ne doit avoir été communiquée à la municipalité lui permettant raisonnablement de croire qu'une fausse information ou déclaration a été fournie par le requérant aux fins de bénéficier de l'aide financière.

Le défaut de se conformer au présent article entraîne la perte totale ou partielle de l'aide financière. Dans ce cas, la perte partielle sera calculée en proportion du nombre de jours non écoulés de l'année.

CHAPITRE III: REMBOURSEMENT DE CERTAINS FRAIS SCOLAIRES

13. CHAMPS D'APPLICATION

Toute personne résidente dans la Municipalité de Saint-Marcel de citoyenneté canadienne, parent ou tuteur d'un enfant inscrit à l'école primaire de Saint-Marcel dans un niveau d'enseignement égal ou supérieur à la première année, mais non visée par l'aide financière octroyée en vertu du Chapitre II du présent règlement, est admissible pour obtenir le remboursement de certains frais scolaires, notamment ceux liés à l'achat de livres et aux activités parascolaires.

Seules sont admissibles au remboursement les personnes remplissant les conditions prévues au présent chapitre et qui les remplissent toujours au moment du remboursement prévu à l'article 17.

14. MONTANT DU REMBOURSEMENT

Aux fins d'acquitter, en tout ou en partie, les coûts afférents à l'achat de livres et matériel scolaire requis par l'école et les coûts afférents aux frais de participation à des activités parascolaires, la municipalité accorde, aux conditions prévues au présent règlement, une aide financière forfaitaire de \$ 75 par année pour chaque enfant inscrit à l'école primaire de Saint-Marcel, dans un niveau d'enseignement égal ou supérieur à la première année.

15. DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Toute personne qui désire bénéficier de l'aide financière prévue au présent chapitre doit soumettre à la municipalité, avant la fin d'une année scolaire concernée, une demande sur le formulaire qui peut être fourni à cette fin par la municipalité, en y joignant les documents suivants :

- a) Une copie du bail ou de son titre de propriété, le cas échéant, incluant une offre d'achat acceptée d'un bâtiment;
- b) Un document établissant le mandat de toute personne agissant en son nom, le cas échéant;
- c) Une autorisation pour que la Commission scolaire ou la direction de l'école primaire de Saint-Marcel communique à la municipalité, pour les fins de l'application du présent programme, les informations confirmant que les enfants admissibles sont inscrits ou toujours inscrits (selon la date de la demande qui serait formulée par la municipalité) à l'école primaire de Saint-Marcel;
- d) Un document à l'effet qu'il a été avisé que la municipalité n'est nullement responsable de l'effet que peut avoir le versement de l'aide financière par la municipalité sur toute autre contribution, aide ou versement que peut recevoir le bénéficiaire de toute personne ou autorité.

16. APPROBATION DE LA DEMANDE

Lorsque l'étude de la demande permet d'établir que le requérant satisfait aux exigences du présent règlement, le fonctionnaire désigné approuve la demande par écrit. Dans le cas contraire, la demande est refusée.

Aucune demande visée au présent chapitre ne peut être approuvée à l'égard d'une personne qui est redevable envers la municipalité de sommes dues en raison de l'immeuble dont elle est propriétaire ou qu'elle occupe, ce qui inclut, de façon non limitative, les taxes foncières, tarifs, compensations, droits de mutation, etc.

L'approbation est nulle et sans effet si la municipalité a des motifs raisonnables de croire que les conditions d'admissibilité de la demande ne sont plus rencontrées. Le remboursement peut alors, au choix de la municipalité, être annulé ou réduit pour tenir compte de la période où la demande pouvait être considérée comme étant admissible.

17. VERSEMENT

Le remboursement s'effectue au plus tard le 1^{er} novembre de chaque année une fois que l'approbation de la demande est donnée par la municipalité.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

18. FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Pour l'application du présent règlement, la directrice générale et/ou la secrétaire adjointe sont considérées comme étant les « fonctionnaires désignés » et elles sont chargées de l'application du présent programme d'aide financière.

À cette fin, elles sont autorisées, en plus de toutes autres fonctions et devoirs qui leurs sont conférés expressément par le présent règlement, à requérir d'une personne toute information utile pour le traitement d'une demande ou la vérification quant au maintien des conditions d'admissibilité pendant la période visée par l'aide financière.

Les fonctionnaires désignés sont par ailleurs autorisés, généralement, à délivrer tout constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

19. INFRACTION ET PEINE

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale, et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

Si une infraction dure plus d'un (1) jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

20. ENTRÉE EN VIGUEUR ET PRISE D'EFFET

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

,	•						
ADOPTÉ	٨	CVIVI	T N// A C	\cap	CE 7	A V/DII	2015
ADUPIE	м	SAIIN	I = V <i> </i> A	(UEL.	CE /	AVRIL	. ZU I J.

EDDY MORIN, maire
ZOÉE LORD, secrétaire-trésorière